

## Arrêt

**n° 127 040 du 15 juillet 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. NOUNCKELE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint des ennuis avec les autorités de son pays en raison de son embrigadement forcé au sein de mouvements islamistes.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de crédibilité quant au fait que le requérant ait réellement vécu à Gao.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, S'agissant des méconnaissances sur la ville de Gao elle énonce que le requérant est âgé de 19 ans, qu'il ne sait ni lire ni écrire, qu'il passait son quotidien dans les champs, qu'il ignore les lieux et monuments relevés dans la décision attaquée par le fait qu'il n'a jamais pris la peine de « s'en enquérir par manque de stimulation, manque d'intérêt et manque de temps ». Cependant, l'explication ne permet pas d'infirmer les constats valablement établis par la partie défenderesse. En effet, force est de constater que c'est le requérant lui-même qui cite le stade de football, ainsi que le monument de Sunny Alibert, en sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse être plus précis quant à ces éléments et ce d'autant qu'il déclare avoir toujours vécu à Gao, le manque de stimulation ou d'intérêt, voire de temps n'étant pas des justifications pertinentes pour expliquer pareilles imprécisions quant à des lieux de sa ville. Il en est de même de l'aéroport, et le fait de n'avoir jamais pris l'avion n'est pas de nature à valablement justifier la méconnaissance telle que relevée dans la décision attaquée. Ainsi, en citant des lieux tels que l'aéroport, l'hôpital, la ou les mosquées ou encore le stade de football, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui déclare avoir toujours vécu à Gao qu'elle puisse à tout le moins situer, avec ses propres mots, plus précisément leurs emplacements, quod non en l'espèce.

Elle ajoute que le fleuve Niger contourne la ville de Gao à sa gauche et ne la traverse pas, en sorte que « l'on peut estimer que le requérant qui vit du côté droit de la ville de Gao, n'en avait pas connaissance ». Cette affirmation, non étayée au demeurant, vient en contradiction avec, d'une part, les déclarations du requérant et, d'autre part les informations versées au dossier administratif. En effet, d'une part, le requérant déclare provenir du cinquième quartier ( page 3 du rapport d'audition – « on l'appelait Suni Alibert » - le nom étant une retranscription phonétique), d'autre part, il appert que ce quartier, d'où proviendrait le requérant est situé au Nord de la ville de Gao et en outre, il appert que le fleuve Niger traverse la ville de Gao de part en part, du Nord au Sud (cf. information des pays – pièce 19 – document n° 1 ' « Plan de sécurité alimentaire commune urbaine de Gao - USAID » - point 1.

Introduction « la commune est limitée au : Nord par la commune de Soni Ali Ber » et point 4.1.4. Hydrographie : « La commune de Gao est traversée du nord au sud par le fleuve sur une distance d'environ 15 km ». Partant, il n'est pas crédible que le requérant, compte tenu de ces trois éléments (lieu de sa commune, le passage Nord-Sud du fleuve, la longueur de cette traversée urbaine) ignore l'existence de ce fleuve.

S'agissant de sa méconnaissance quant dirigeant de la ville de Gao et du responsable de son quartier, la partie requérante estime qu'à son âge, 18 ans au moment des événements relatés, « la question de la gestion de son quartier, voire de la ville ne l'intéressait pas », que le requérant n'a pas été éduqué pour poser ce type de question et s'y intéresser. Ces explications ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'étant âgé de 18 ans, vivant depuis sa naissance dans cette ville et dans ce quartier, même s'il ne prend pas part à la vie politique de Gao, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse nommer la personne en charge de la gestion, sinon de la ville, à tout le moins du quartier dans lequel il déclare vivre, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le seul fait qu'il soit indiqué qu'il est né à Gao n'est pas un commencement de preuve suffisant pour établir qu'il y a bien vécu pendant ces 18/19 années.

Partant, il ne démontre pas qu'il a réellement vécu à Gao et, par voie de conséquence, qu'il y a vécu les événements allégués.

En conclusions, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du vécu du requérant à Gao et des problèmes y rencontrés par lui. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine qui sont jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En tout état de cause, le Conseil estime que les regains de tension et les incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement Au Mali « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980: en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, outre qu'il est établi que sa provenance de la ville de Gao n'est pas crédible.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT